

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000736-153

DATE : 13 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

9067-5331 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Y a-t-il lieu de substituer la demanderesse 9067-5331 Québec inc. (« Québec inc. ») une personne morale de moins de 50 employés par Transport TFI 6, S.E.C. (« Transport TFI »), une personne morale de plus de 50 employés?

LE CONTEXTE

[2] Le 17 mars 2015, Québec inc. intente une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (Requête pour autorisation)* à l'encontre des défenderesses Espar au bénéfice du groupe suivant¹ :

¹ *Requête pour autorisation* 17 mars 2015, par. 2.

« Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le premier octobre 2007 et le trente et un décembre 2012.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 17 mars 2014 et le 17 mars 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante. »

[3] Québec inc. reproche aux défenderesses² d'avoir entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2012, comploté avec leurs concurrents afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des appareils de chauffage de cabine achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence.

[4] Le 16 février 2016, Québec inc. modifie sa *Requête pour autorisation* et dépose une demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective pour y assigner les défenderesses Webasto, au bénéfice du groupe suivant³ :

« Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

[...]

[5] La modification n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, les amendements ont donc été acceptés⁴.

[6] À ce moment, Webasto n'ayant pas encore reçu signification de cette procédure n'a donc pu s'opposer à la modification de la définition de membre du groupe.

[7] L'exclusion d'une personne morale qui comptait plus de 50 employés entre le 17 mars 2014 et le 17 mars 2015 est enlevée de sorte que dorénavant, toutes les personnes morales font partie du groupe proposé.

[8] Le 12 janvier 2017, Québec inc. dépose une *Demande de Bene Esse pour permission de substituer la demanderesse* Québec inc. par Transport TFI à titre de demanderesse et d'attribuer à celle-ci le statut de demanderesse aux fins des présentes procédures d'action collective.

² *Id*, par. 18.

³ *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*, 16 février, par. 2.

⁴ Art. 207 C.p.c.

[9] Le même jour, elle dépose une *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*.

[10] Le 20 janvier 2017, la défenderesse Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (« Webasto ») transmet un avis d'opposition aux amendements.

[11] Le 23 janvier 2017, les défenderesses Groupe Espar (« Espar ») transmettent un avis d'opposition aux amendements visant la substitution de la demanderesse.

[12] Les deux avis d'opposition visent les amendements suivants :

- « a) The substitution of the Plaintiff 9067-5331 Québec Inc. by Transport TFI 6 S.E.C.;
- b) The amendments to paragraphs 1, 2, 20, 22, 23, 24, 26, 31, 33, 38, 44, 48.1 to 48.4 and 50.1;
- c) The amendments to Conclusions B, C, D.1, D.3 and E.2.

[13] Les amendements visés aux paragraphes b) et c) des avis d'opposition prévoient que les membres incluent dorénavant les locataires ou sous-locataires d'appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial.

[14] À l'audience, les défenderesses déclarent ne plus s'opposer à ces amendements de sorte que le débat ne porte que sur la substitution de la demanderesse.

ARGUMENTS DE WEBASTO

[15] Transport TFI ne peut être demanderesse ni membre de l'action collective.

[16] Le nouveau *Code de procédure civile* n'a pas d'application rétroactive ou rétrospective.

[17] Le nouveau *Code de procédure civile* n'a pas d'application pour les faits et effets juridiques accomplis avant le 1^{er} janvier 2016.

[18] Depuis le 1^{er} janvier 2016, une personne morale de plus de 50 employés ne peut plus faire valoir une réclamation dans le cadre d'une action collective lorsque les faits et effets juridiques au soutien de la cause d'action se sont matérialisés avant le 1^{er} janvier 2016.

[19] La qualité de membre n'est pas seulement une question de procédure.

ARGUMENTS D'ESPAR

[20] Espar s'en remet aux arguments de Webasto.

ARGUMENTS DE QUÉBEC INC.

[21] Les lois nouvelles de procédure ont un effet immédiat et s'appliquent aux instances en cours.

[22] L'action collective est un instrument de procédure, « un mécanisme particulier qui vient s'appliquer, pour la collectiviser », à une façon déjà existante d'exercer un droit déjà existant.

[23] Le nouveau *Code de procédure* civile est d'application immédiate.

[24] L'article 571 *C.p.c.* est d'application immédiate.

[25] Les droits de fond invoqués et les conclusions recherchés par Transport TFI ne sont pas différents de ceux qu'ils pourraient faire valoir à l'occasion d'un recours individuel : seul le véhicule change.

QUESTION EN LITIGE

L'article 571 du nouveau *Code de procédure civile*⁵ est-il d'application immédiate depuis son entrée en vigueur, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2016?

ANALYSE ET DÉCISION

[26] Le droit à la modification est prévu à l'article 206 *C.p.c.*⁶ :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[27] Le droit à la modification est la règle et non l'exception⁷.

[28] Il faut d'abord déterminer si l'inclusion des personnes morales de plus de 50 employés touche des questions de fond ou des questions de procédure.

[29] La Cour suprême du Canada dans *Dell Computer*⁸ conclut que l'article 2 du projet de Loi 48 modifiant la Loi sur la protection du consommateur, disposition

⁵ RLRQ. c.C-25.01.

⁶ *Id.*

⁷ *Leclerc c. Roussy*, 2012 QCCA 587.

⁸ *Dell Computer c. Union des consommateurs*, [2007] 2 RCS 801.

interdisant la stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, est une question de fond.

[30] Dans cette affaire, les faits entraînant la mise en œuvre de la clause d'arbitrage s'étant déjà produits avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi 48, cette disposition ne s'appliquait pas aux faits en l'espèce.

[31] Voici les propos de la juge Deschamps dans cette affaire *Dell* :

« [117] Comme la Loi 48 ne comporte aucune indication permettant de conclure qu'elle s'applique de façon rétroactive, il n'y a pas lieu de lui donner une telle portée.

[...]

159 Nous devons donc décider si l'art. 2 du projet de loi 48 touche des questions de fond ou de procédure. S'il touche des questions de fond, nous devons en outre déterminer s'il a des effets rétroactifs.

160 Selon nous, l'art. 2 du projet de loi 48 est une disposition de fond puisqu'il affecte un droit contractuel des parties : le droit d'une partie de voir sa cause renvoyée à l'arbitrage, et non devant les tribunaux. Il est vrai qu'à certains égards, ce droit s'apparente à un droit procédural : il détermine la façon de faire valoir un droit. Cela dit, il s'agit manifestement de plus qu'un simple droit procédural. Cet article 2 touche à la compétence des tribunaux et « il est bien établi que la compétence n'est pas une question de procédure » (*Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1971] R.C.S. 1038 , p. 1040; voir aussi Côté, p. 231).

161 Nous estimons en outre que l'art. 2 du projet de loi 48 n'a pas d'effet rétroactif. À moins que la loi ne dispose autrement, explicitement ou par déduction nécessaire, cet article ne doit pas être interprété comme ayant un tel effet. La remarque incidente formulée par le juge Wright dans *In re Athlumney*, [1898] 2 Q.B. 547, p. 551-552, reflète encore parfaitement le droit applicable en l'espèce :

[TRADUCTION] Il se peut qu'aucune règle d'interprétation ne soit plus solidement établie que celle-ci : un effet rétroactif ne doit pas être donné à une loi de manière à altérer un droit ou une obligation existants, sauf en matière de procédure, à moins que ce résultat ne puisse pas être évité sans faire violence au texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement. »

[32] Toujours dans *Dell* , la Cour Suprême décide que les lois nouvelles de procédure ont un effet immédiat et s'appliquent aux instances en cours.

« 158 La règle diffère dans le cas des lois nouvelles de *procédure*. Celles-ci ont un effet immédiat et s'appliquent aux instances en cours. Ce qui, comme l'explique le professeur Côté, ne veut pas dire qu'elles ont un effet rétroactif :

Les lois de procédure s'appliquant aussi aux instances en cours, on a appelé ce phénomène « rétroactivité » par analogie avec l'effet des lois concernant le fond. Or, les lois de procédure ne régissent pas le droit dont le juge déclare l'existence : elles concernent les procédés qui servent à faire valoir le droit, elles traitent du déroulement du procès. Il est donc normal qu'une loi touchant le déroulement du procès s'applique aux procès en cours pour ce qui concerne leur déroulement futur. Il n'y a pas là de rétroactivité, simplement un effet immédiat. [p. 226] »

[33] La loi dite « de procédure » se définit par le fait qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de fond des parties auquel elle s'applique; elle n'a d'effet que sur la manière de l'exercer comme l'écrivent les auteurs Côté, Beaulac et Devinat⁹ :

« 679. Les lois qui régissent uniquement la façon d'exercer un droit, sans toucher au fond même de ce droit, sont d'application immédiate. Nul ne peut se prévaloir de droit acquis au maintien de règles de simple procédure :

« il n'existe pas de droits acquis en procédure, pour autant que la mise en œuvre de la nouvelle procédure soit, en pratique, possible. »

680. On cite souvent à ce sujet l'extrait suivant :

« [TRADUCTION] il est de jurisprudence constante que, dès le moment où le législateur a établi une procédure nouvelle, il faut la respecter, et non suivre telle ou telle autre procédure; en ce cas, il est clair que les poursuites relatives aux opérations passées sont soumises à la procédure nouvelle. Les modifications de la procédure sont toujours rétroactives, à moins de quelque bonne raison qui justifie la solution contraire.

681. Ce principe a aussi été exprimé fréquemment par notre Cour d'appel :

« Personne ne conteste la règle générale que les lois n'ont pas d'effet rétroactif de manière à affecter les droits acquis, à moins que le législateur n'ait exprimé, avec clarté, une intention contraire. Font exception à cette règle les lois de pure procédure [...]. »

« les lois de procédure agissent dans le temps, c'est-à-dire qu'elles ont leur effet immédiatement et [...] nul ne peut prétendre à des droits acquis à une procédure antérieure ou à des dispositions qui existaient au moment de la naissance même du litige [...]. »

⁹ P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVIANT, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2009.

684. On justifie généralement le principe de l'effet immédiat des lois de pure procédure en insistant sur le fait que c'est la volonté d'éviter un préjudice à l'individu qui justifie le principe du respect des droits acquis. Or, dira-t-on, le justiciable ne subit de préjudice que si la loi nouvelle s'attaque au fond de son droit. Si, au contraire, seule la manière d'exercer le droit est atteinte, il n'y a pas de préjudice et on peut présumer que le législateur a voulu donner à la loi un effet immédiat :

« L'application de la loi de procédure nouvelle ne risque pas de compromettre les intérêts des plaideurs, puisqu'elle ne touche qu'aux moyens mis à leur disposition pour faire reconnaître leurs droits, et non à leurs droits eux-mêmes. »

[34] Lorsque certaines dispositions du *Code de procédure civile* ont trait à des droits de fond, les modifications n'auront pas d'effet immédiat.

[35] Ainsi, les lois modifiant la compétence *rationae* des tribunaux¹⁰, les lois relatives au droit d'appel¹¹, de même que les lois modifiant une peine en matière d'outrage au tribunal¹² sont des questions de droit substantiel et n'auront pas d'effets rétroactifs.

[36] La Cour suprême du Canada établit clairement dans *Bisailon c. Université Concordia*¹³ que le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels :

« 17 Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels (*Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.), par. 57-58; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507; Y. Lauzon, *Le recours collectif* (2001), p. 5 et 9). En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas : D. Ferland et B. Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877.

18 Par exemple, dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, notre Cour a confirmé que les dispositions du *Code de procédure civile* traitant du recours collectif ne modifiaient pas les règles substantielles du droit de la preuve (par. 31-36). Ainsi, sauf disposition à l'effet contraire, le droit substantiel continue de s'appliquer comme s'il s'agissait d'une procédure individuelle traditionnelle. La juge L'Heureux-Dubé précisait à cet égard que, « [I]oin de créer de nouvelles règles de preuve, ces dispositions ne font qu'adapter aux recours collectifs les moyens

¹⁰ *Id.*, paragr. 701, p. 211.

¹¹ *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, 2016 QCCA 461.

¹² *Charte des droits et liberté de la personne*, RRLQ c.C-12, art. 37.2.

¹³ *Bisailon c. Université Concordia*, [2006] 1 RCS 666.

permettant de faire valoir un droit qui, auparavant, ne pouvait être réclamé que par chacun des titulaires » (par. 32). »

[37] La Cour suprême du Canada le rappelle encore dans *AIC Limitée c. Fischer*¹⁴:

[30] « Par ces mécanismes procéduraux, le recours collectif donne aux membres du groupe accès aux tribunaux. En cela, il s'agit d'un « instrument de procédure » (*Hollick*, par. 15); il ne leur garantit pas le résultat escompté. »

[38] Le nouveau *Code de procédure civile*¹⁵ prévoit expressément qu'il remplace le précédent Code¹⁶ et qu'il est d'application immédiate.

[39] La ministre de la justice rappelle le caractère absolu du principe de la Loi nouvelle :

« L'article établit en premier lieu que le nouveau *Code de procédure civile* est, dès son entrée en vigueur, d'application immédiate. Dès lors, les règles qu'il établit s'appliquent aux situations juridiques en cours pour tout fait ou tout effet qui se produit après cette entrée en vigueur. Le caractère absolu du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle doit cependant être nuancé pour tenir compte des contraintes liées aux situations existantes ou à la mise en œuvre d'outils de gestion technologiques, comme le registre des ventes. »

[40] Le juge Michel Beaupré dans *Copibec*¹⁷ était saisi d'une question d'application immédiate de l'article 571 *C.p.c.*

[41] Le juge Beaupré reproduit l'ancien article 999 et le nouvel article 571 *C.p.c.* :

« [174] L'ancien article 999 *AC.p.c.* se lisait comme suit :

« LIVRE IX

LE RECOURS COLLECTIF

1978, c. 8, a. 3.

TITRE

I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1978, c. 8, a. 3.

¹⁴ *AIC Limitée c. Fischer*, [2013] 3 RCS 949.

¹⁵ Précité note 5, art. 833.

¹⁶ RLRQ, c. C-25.

¹⁷ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2016 QCCS 900.

999. Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « jugement » : un jugement du tribunal;
- b) « jugement final » : le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement;
- c) « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;
- d) « recours collectif » : le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.»

(Le Tribunal souligne)

[175] Or, cette condition d'absence de lien ne figure plus au nouvel article 571 C.p.c. :

« TITRE III

LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ACTION COLLECTIVE

CHAPITRE DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

I

571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.

Une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée. »

[42] Voici ses conclusions soigneusement détaillées pour conclure à l'application immédiate de l'article 571 *C.p.c.* :

« [179] Le Tribunal conclut que l'article 571 *C.p.c.* trouve application aux fins du présent jugement.

[180] Premièrement, l'article 833 *C.p.c.* prévoit ce qui suit :

(...)

[181] Dans ses commentaires sur le nouveau Code, la ministre de la justice souligne que le principe d'application immédiate du nouveau Code prévu à l'article 833 est pratiquement absolu, sous réserve des seules exceptions prévues à son deuxième alinéa, dont aucune par ailleurs ne vise la situation qui nous occupe :

(...)

[182] Deuxièmement, à supposer que des questions de droit substantif échapperaient à la règle d'application immédiate du nouveau Code, il importe de rappeler que le mécanisme d'autorisation d'une action collective est de nature essentiellement procédurale, et que l'action collective elle-même constitue un « instrument de procédure ». En raison du caractère procédural de la décision discrétionnaire que constitue l'autorisation d'exercer un recours collectif, l'article 571 est d'application immédiate.

[183] Enfin, et plus spécifiquement, dans l'arrêt récent rendu dans l'affaire *Marsella c. TD Financial Group*, la Cour d'appel mentionnait ce qui suit concernant la procédure d'autorisation de l'action collective et le nouveau Code : « Depuis le 1^{er} janvier 2016, il y a lieu de s'en remettre à l'article 575 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, qui reprend le droit antérieur. » On doit en toute logique faire de même avec l'article 571.

[184] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que la condition suivant laquelle Copibec ne peut être liée à l'un ou l'autre des représentants désignés pour représenter les sous-groupes, tel que prévue au dernier alinéa de l'ancien article 999, n'est plus pertinente aux fins du présent jugement puisque l'article 571 *C.p.c.*, d'application immédiate, ne l'a pas reprise. »

[43] Dans cette affaire, le juge Beaupré rejette la requête en autorisation d'exercer le recours collectif au motif « que le critère du paragraphe 574.4 *C.p.c.* n'est pas rencontré¹⁸ ».

[44] Il y a lieu de noter que la Cour d'appel dans un arrêt du 8 février 2017 renverse ce jugement et autorise l'exercice de l'action collective¹⁹ au motif que le juge

¹⁸ Id, par. 219.

¹⁹ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval et al*, 2017 QCCA 199.

d'autorisation a eu tort d'analyser, au niveau de l'autorisation, le moyen de défense qu'entend faire valoir la défenderesse.

[45] La Cour d'appel décide que le juge d'autorisation devait se limiter aux allégations de la demande, tenues pour avérées²⁰.

[46] Cet arrêt ne traite pas des conclusions du juge quant à la mise en application immédiate de l'article 571 *C.p.c.*

[47] D'ailleurs, la Cour d'appel autorise l'action collective à l'égard de toute personne physique ou morale sans restriction quant au nombre d'employés.

[48] Les procureurs de Webasto invoquent le jugement *Deronvil*²¹ de la juge Monast en date du 21 novembre 2005 pour appuyer leur argument que le nouvel article 571 *C.p.c.* ne saurait avoir d'effet rétroactif.

[49] Dans cette affaire la Cour supérieure ayant autorisé un recours collectif le 9 octobre 2002, Deronvil demandait au Tribunal d'amender le jugement pour modifier la description du groupe visé pour ajouter : « ainsi que toute personne physique ou morale subrogée dans les droits des personnes susdites. »

[50] La juge Monast refuse la demande d'amendement pour les motifs suivants :

« 38] La demande d'amendement de la requérante doit être examinée à la lumière de l'article 1022 du Code de procédure civile. Cet article se lit ainsi:

«**1022.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe. »

[39] Le jugement qui a autorisé l'exercice d'un recours collectif en l'instance a été rendu en octobre 2002 et la déclaration de la demanderesse a été déposée en décembre 2002.

[40] Puisque la demande a été introduite avant le 1^{er} janvier 2003, elle est régie par l'article 999 *C.p.c.*, tel qu'il se lisait avant les amendements apportés au

²⁰ Id, par. 69 et 76.

²¹ *Deronvil c. Univers gestion multi-voyages inc.*, 2005 CanLII 43253 (QC CS).

Code de procédure civile par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*. [10]

[41] L'article 179 de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* précise en effet que les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003 «*demeurent régies par la loi ancienne*», à moins que les parties ne conviennent de procéder suivant les règles nouvelles dans les cas où la loi le permet:

«**179.** Les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003 sont régies par la loi ancienne, sauf aux parties à convenir de procéder suivant les règles nouvelles. Celles-ci ne peuvent cependant exercer un tel choix dans les cas visés aux articles 174 à 177. » [11]

[42] Jusqu'au 31 décembre 2002, la loi précisait que seules les personnes physiques pouvaient être membres d'un groupe visé par un recours collectif, à moins d'une entente au contraire entre les parties:

«**999.** Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

c) «membre»: une personne physique faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une personne physique exerce ou entend exercer un recours collectif;

[43] Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'expression «membre» comprend désormais les personnes morales de droit privé, les sociétés, et les associations, à condition qu'elles ne comptent pas plus de 50 employés sous leur direction ou leur contrôle au cours des 12 mois précédant la requête pour autorisation:

«**999.** Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

c) «membre»: une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;

La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.»

[44] Dans la présente cause, la demande ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2003, les personnes morales de droit privé, telle que la requérante, ne peuvent pas être membres du groupe qui est visé par le recours collectif.

[45] La demande d'amendement présentée par la requérante n'est donc pas recevable en droit à supposer même que les faits allégués dans la déclaration d'intervention soient vrais. Elle doit donc être rejetée. La même conclusion s'impose à l'égard de la déclaration en intervention. »

[51] La réforme du *Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 prévoyait donc que les demandes introduites avant cette date demeureraient régies par la loi ancienne.

[52] Le législateur a alors décidé de déroger au principe de l'application immédiate des lois de procédures.

[53] En l'instance, le législateur décide de l'application immédiate.

[54] Webasto invoque l'arrêt de la Cour suprême *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc., division « Éconogros » c. Collin*²² pour appuyer son argument que le nouveau *Code de procédure civile* n'a aucun rétroactif ni rétrospectif.

[55] La Cour suprême rappelle que l'article 2363 *C.c.Q.*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 prévoit la libération d'une caution à la cessation de l'exercice de ses fonctions.

[56] Dans cette affaire, le cautionnement de l'appelant avait été consenti avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994 et les fonctions qu'il exerçait au sens de SBL avaient cessé avant cette date.

[57] La Cour suprême décide que l'appelant est libéré de son cautionnement, sauf pour les dettes qui existaient le 1^{er} janvier 1994, s'il en est.

[58] Voici comment la Cour suprême s'exprime sur les principes de rétroactivité et de rétrospectivité.

« 46 En effet, les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de rétrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. Il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'une loi nouvelle s'applique à une situation constituée d'un ensemble de faits survenus avant et après l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi ou à des effets juridiques qui chevauchent cette date (Côté, *op. cit.*, p. 220). Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s'applique selon le principe de l'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle régit le déroulement futur de la situation juridique (Côté, *op. cit.*, p. 191 et suiv.). Si les effets juridiques sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de

²² *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257.

la loi nouvelle, le principe de la rétroactivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv., et p. 245 et suiv.). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv.). Le professeur Driedger a bien mis en évidence cette distinction entre les effets rétroactif et rétrospectif :

[TRADUCTION] Une loi rétroactive est une loi qui s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive agit à l'égard du passé. Une loi rétrospective agit pour l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [En italique dans l'original.]

(E. A. Driedger, « Statutes : Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 *R. du B. can.* 264, p. 268-269) »

[59] Les droits de Webasto ne sont pas affectés par le fait d'inclure Transport TFI comme membre et de le nommer représentant.

[60] En effet, les droits de fond invoqués et les conclusions recherchées par Transport TFI et par les autres membres putatifs, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales de plus de 50 employés, ne sont pas différents de ceux qu'ils pourraient faire valoir à l'occasion d'un recours individuel.

[61] Webasto n'a pas moins de droits à faire valoir dans l'action collective que dans un recours individuel.

[62] Un des buts de l'action collective est de réunir des demandes qui soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes²³.

[63] En décidant d'inclure les personnes morales de moins de 50 employés le 1^{er} janvier 2003 et sans restrictions quant au nombre d'employés le 1^{er} janvier 2016, le législateur permet de collectiviser plusieurs réclamations et d'éviter la multiplication de recours individuels.

[64] Autoriser la modification demandée ne constitue pas une application rétroactive ou rétrospective du nouveau *Code de procédure civile*.

[65] Les avis d'opposition aux amendements doivent échouer.

²³ 575 *C.p.c.*

[66] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**


[67] **REJETTE** les avis d'opposition aux modifications;

[68] **ACCUEILLE** la *Demande de Bene Esse pour permission de substituer la demanderesse;*

[69] **SUBSTITUE** 9067-5331 Québec inc. pour Transport TF1 6, S.E.C. à titre de demanderesse aux fins des présentes procédures d'action collective;

[70] **ATTIBUE** à Transport TF1 6, S.E.C. le statut de demanderesse aux fins des présentes procédures d'action collective;

[71] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Samuel Lepage
BELLEAU LAPOINTE
Procureurs de la demanderesse

Me Shari-Munk-Manel
McMILLAN
Procureurs de la défenderesse Espar et al.

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS
Procureurs des défendeurs Webasto Thermo & Comfort North America inc.

Date d'audience : 3 février 2017